

TGI PARIS 17 FEVRIER 1989  
VALEO c.H.BRENIER  
Brevet 83.10515 et autres  
PIBD 1989.457.III.

DOSSIERS BREVETS 1989.V.5

**GUIDE DE LECTURE**

- INVENTION DE SALARIE - INVENTION DE MISSION : OUI \*
- REMUNERATION SUPPLEMENTAIRE : OUI \*\*
- INVENTION DE SALARIE - CNIS DESSAISSEMENT \*\*  
- EXPERTISE \*\*

**I - LES FAITS**

- 1970 : Contrat de travail entre VALEO et H.BRENIER chargé de différentes tâches de R.D.
- : Convention Collective Nationale de la métallurgie prévoyant une rémunération supplémentaire pour les inventions de service (de mission) faisant l'objet
  - . d'un brevet délivré
  - . d'une exploitation (art.26).
- 24 juin 1983 -  
- 19 décembre 1986 : VALEO dépose huit demandes de brevets désignant BRENIER comme inventeur.
- 1986 : BRENIER saisit la CNIS en revendication de brevets et, subsidiairement, attribution de la rémunération supplémentaire prévue par l'article 26 de la CCN de la Métallurgie.
- : VALEO licencie BRENIER
- 26 avril 1987 : La CNIS formule une proposition de conciliation comportant
  - . classement des inventions comme inventions de mission,
  - . proposant le paiement d'une rémunération supplémentaire.
- 29 mai 1987 : VALEO rejette la proposition et assigne BRENIER devant le TGI de Paris en :
  - . reconnaissance de la qualité d'inventions de mission des inventions brevetées
  - . irrecevabilité de la demande de rémunération supplémentaire formulée par BRENIER.
- 10 juin 1987 : La CNIS évalue à 35.000 F la rémunération prévue pour l'un des huit brevets.
- 17 juillet 1987 : VALEO assigne BRENIER pour faire constater le dessaisissement de la CNIS depuis le 26 avril 1987.
- 3 juin 1988 : Jonction des procédures.
- 17 février 1989 : TGI PARIS :
  - . constate le dessaisissement de la CNIS au 26 avril 1987 et, au plus tard, le 29 mai 1987, date de son assignation;
  - . dit que les huit brevets couvrent des inventions de mission appartenant de plein droit à VALEO;
  - . ordonne une mesure d'expertise sur l'existence et le calcul d'une éventuelle rémunération supplémentaire.

## II - LE DROIT

### \* PREMIER PROBLEME (Classement des inventions)

*"Attendu que les fonctions d'H.BRENIER consistaient donc bien à étudier, perfectionner ou concevoir des dispositifs de régulation de température destinés aux habitacles de véhicules automobiles; que de telles fonctions impliquent une mission inventive, générale et permanente;  
Que d'ailleurs les documents techniques échangés démontrent que H.BRENIER recevait de sa direction des instructions précises en vue de travaux ou de recherches spécifiques.  
Attendu, enfin, que les huit inventions en cause entrent dans le cadre de ses attributions;  
qu'elles concernent en effet des procédés et dispositifs de régulation de chauffage, de mesure et de régulation de température pour l'habitacle de véhicules automobiles ainsi que des dispositifs de commande de conditionnement d'air; attendu que ces inventions ont donc été réalisées dans le cadre de son contrat de travail".*

Par cet attendu, le Tribunal constate que sont satisfaites en l'espèce les deux conditions de qualification des inventions de mission permanentes faites par un salarié :

- . existence d'une mission inventive permanente,
- . réalisation de l'invention dans le cadre des "fonctions effectives" de l'employé.

### DEUXIEME PROBLEME (Attribution de l'invention)

Le classement de l'invention écarte toute difficulté sur ce point :

*"Attendu que ces inventions ont donc été réalisées dans le cadre de son contrat de travail; que, dès lors, elles appartiennent de plein droit à la Société VALEO".*

### TROISIEME PROBLEME (Rémunération supplémentaire)

Le Tribunal recourt à une procédure d'expertise en désignant un expert :

*"... avec mission de se faire remettre par la société VALEO tous les documents commerciaux concernant les brevets délivrés à la date où il accomplira ses opérations, de se faire remettre toutes documentations sur les réalisations en cours et sur les possibilités futures d'exploitation de ces brevets, de donner un avis sur l'intérêt que présentent ces inventions, de préciser si leur importance est sans commune mesure avec le salaire que percevrait H.BRENIER; dans cette hypothèse, de donner un avis sur la rémunération supplémentaire légitimement due à Henri BRENIER".*

- Le Tribunal fonde sa décision d'expertise sur le fait que H.BRENIER "*n'étant plus salarié de VALEO ne disposant d'aucun autre moyen de preuve pour justifier sa demande*", d'autres mesures de démonstration doivent être retenues.

- Deux observations sont possibles sur le libellé de la mission confiée à l'expert :

. "*préciser si leur importance est sans commune mesure avec le salaire que percevrait H.BRENIER*" : on ne voit pas la justification de pareille observation.

. "*donner un avis sur la rémunération supplémentaire légitimement due à H.BRENIER*" le problème étant de savoir si cette rémunération est due ou non, le recours à l'expression "*éventuellement*" aurait été préférable au recours à l'expression "*légitimement*".

**MINUTE**

**B**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**

**3<sup>e</sup> CHAMBRE 2<sup>e</sup> SECTION**

**JUGEMENT RENDU LE 17 FEVRIER 1989**

N° du Rôle Général

20 016/87 ✓

Assignation du

17 JUIL.87

UNE EXPERTISE  
MONSIEUR GUILGUET X

N° 4

R.P. 57 767

**DEMANDEUR**

SOCIETE VALEO - SA  
dont le siège social est  
64 avenue de la Grande Armée  
PARIS (17<sup>e</sup>)

représentée par :

Me Jean-Michel BENOIT, Avocat - D. 1117

et assistée de :

Me MATHELY, Avocat plaidant

**DEFENDEUR**

Monsieur Henri BRENIER  
demeurant 8 bis avenue Voltaire  
78600 MAISONS LAFFITTE

représenté par :

Me GRIETEN, Avocat - PN 185

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

grosse délivrée le 24-2-89  
à Benoit  
expédition le  
à  
copies le 24-2-89

8/10

MINUTE

Madame DISSLER, Vice-Président  
Monsieur DEBARY, Juge  
Madame BLUM, Juge

GREFFIER

Madame RINGRESSI

DEBATS en Chambre du Conseil le 20 janvier 1989  
conformément aux dispositions de l'article 68 bis  
de la loi du 13 Juillet 1978.

JUGEMENT prononcé en audience publique

\*

\* \*

La Société VALEO, a, en désignant  
comme inventeur Henri BRENIER, son salarié, déposé  
les huit demandes de brevet ci-après :

- n° 83 10515 du 24 juin 1983
- n° 83 17960 du 10 novembre 1983
- n° 84 15131 du 2 octobre 1984
- n° 86 01520 du 3 février 1986
- n° 86 01634 du 6 février 1986
- n° 86 16494 du 26 novembre 1986
- n° 86 17899 du 19 décembre 1986
- n° 86 17900 du 19 décembre 1986.

Henri BRENIER a saisi la COMMISSION  
NATIONALE DES INVENTIONS DE SALARIES pour se voir re-  
connaître la propriété de ces brevets et subsidiaire-  
ment, obtenir une rémunération supplémentaire au titre  
de l'article 26 de la Convention Collective des  
industries Métallurgiques.

Cette Commission a, le 26 avril 1987  
suggéré aux parties d'un accord pouvait intervenir en-  
tre elles sur les bases suivantes :

AUDIENCE DU  
17 NOV. 1989

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 4 SUITE

- classement des huit inventions  
ci-dessus dans la catégorie "INVENTIONS  
DE MISSION" ;

- paiement par l'employeur de la  
"REMUNERATION SUPPLEMENTAIRE" prévue à  
l'article 1<sup>er</sup> ter 1 par l'article 26 de la  
Convention Collective de la Métallurgie.

La Société VALEO, se fondant sur les  
dispositions de l'article 68 bis de la loi  
du 13 juillet 1978 a, le 29 mai 1987, assigné  
Jean BRENIER pour que ce Tribunal :

- dise que les inventions faisant  
l'objet des huit brevets précités, ont été fai-  
tes par Henri BRENIER dans le cadre de son  
contrat de travail et constituent des inventions  
de mission ;

- dise qu'Henri BRENIER est irreceva-  
ble, en l'état, à prétendre à une quelconque  
rémunération supplémentaire en ce qui concerne  
les brevets 86 01520, 86 01643, 86 16494,  
86 17899 et 86 179000, lesquels n'ont pas fait  
l'objet d'une décision de délivrance ;

- dise que les inventions couvertes  
par les brevets 83 10515, 83 17960 et 84 15131  
ne présentent pas un intérêt exceptionnel ni une  
importance qui soit sans commune mesure avec la  
rémunération d'Henri BRENIER ;

- Dise, en conséquence, Henri BRENIER  
mal fondé à prétendre à une quelconque rémuné-  
ration supplémentaire pour les inventions fai-  
sant l'objet desdits brevets ;

- Dise que les brevets d'invention n°  
83 10515, 83 17960 et 85 15131 appartiennent à  
la Société VALEO sans qu'il y ait lieu à attri-  
bution à Henri BRENIER de la rémunération sup-  
plémentaire visée à l'article 26 de la Conven-  
tion Collective des Industries Métallurgiques ;

- Condamne Henri BRENIER aux dépens.

LA COMMISSION NATIONALE DES INVEN-  
TIONS DE SALARIES, par décision du 10 juin  
1987 a proposé le classement des huit inven-  
tions concernées dans la catégorie des inven-  
tions de mission, conformément à l'article 1  
ter 1 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée et  
le versement, par la Société VALEO à Henri  
page  
troisième

D 11

# MINUTE

BRENIER de la rémunération supplémentaire prévue par les textes susvisés évaluée à la somme de 35 000 F pour le seul brevet 85 01515.

La Société VALEO prétend que la COMMISSION NATIONALE DES INVENTIONS DE SALARIES avait épuisé sa compétence après avoir rendu sa décision du 26 avril 1987 .

C'est dans ces circonstances que le 17 juillet 1987, cette Société a assigné Henri BRENIER pour que ce Tribunal constate que la décision en date du 10 juin 1987 rendue par ladite Commission ne peut produire aucun effet de droit, celle-ci se trouvant dessaisie depuis le 26 avril 1987, date de sa précédente décision.

Pour le surplus, la Société VALEO réitère ses demandes objet de son assignation du 29 mai 1987.

Ces deux procédures ont été jointes le 3 juin 1988.

Dans ses écritures en réponse, Henri BRENIER soutient que son licenciement est intervenu après qu'il ait eu saisi la COMMISSION NATIONALE DES INVENTIONS DE SALARIES.

Que la décision rendue par cette Commission le 26 avril 1987 n'était pas définitive et ne la dessaisissait donc pas .

En conséquence de quoi, il conclut au rejet des prétentions de la Société VALEO et demande au Tribunal de dire qu'il est propriétaire des brevets et demandes de brevet en cause .

Subsidiairement, il sollicite une rémunération supplémentaire de 120 000 F par brevet compte tenu de l'intérêt exceptionnel et de l'importance pour la Société VALEO de ses découvertes et ce, en vertu de l'article 26 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques.

Très subsidiairement, il sollicite une mesure d'expertise aux frais avancés de VALEO pour apprécier l'importance des titres en cause.

Dans tous les cas, il sollicite sa condamnation au paiement d'une somme de 15 000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

AUDIENCE DU  
17 FEV. 1989

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 4 SUITE

+  
propriété  
D/A

La Société VALEO conclut au rejet de toutes les demandes d'Henri BRENIER en faisant valoir :

- qu'il avait dans son entreprise, une mission inventive permanente ne lui permettant pas de revendiquer la ~~promotion~~ <sup>+</sup> des brevets litigieux;

- que l'article 26 de la Convention Collective invoquée stipule qu'une rémunération supplémentaire ne peut être allouée que pour les brevets délivrés, ce qui rend irrecevable sa demande concernant les brevets 86 01521, 86 16494, 86 17899 et 86 17900, non délivrés à ce jour ;

- que les trois brevets délivrés à ce jour ne font l'objet d'aucune exploitation industrielle et ne peuvent donner droit à aucune rémunération supplémentaire ;

Henri BRENIER réfute l'argumentation de la Société VALEO et réitère ses précédentes demandes.

\*

\* \* \*

#### I - SUR LA DEMANDE DE CLASSEMENT DES INVENTIONS

Attendu que l'article 68 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978, dispose que si dans le mois de la notification de la proposition de la COMMISSION NATIONALE DES INVENTIONS DE SALARIES, les parties n'ont pas saisi le Tribunal de Grande Instance compétent, cette proposition vaut accord entre les parties ;

Attendu, dès lors, que la Société VALEO est recevable en sa demande formulée par acte du 29 mai 1987 ;

D/10

# MINUTE

Attendu que cette Commission a classé les inventions litigieuses dans la catégorie "INVENTIONS DE MISSION" ;

Attendu qu'Henri BRENIER conteste ce classement ;

Qu'il soutient qu'alors qu'il était salarié de la Société VALEO, il n'a jamais sollicité le classement de ses inventions ;

QU'ignorant tout du droit des brevets, il envoyait un texte au Département de la Propriété Industrielle de VALEO ainsi qu'une copie à ses supérieurs hiérarchiques ;

Que la déclaration d'invention de service n'était pas rédigée par lui ;

Qu'il se bornait à la signer sur la demande de VALEO ;

Qu'il n'était d'ailleurs investi d'aucune mission inventive générale et permanente, ses fonctions au service "ETUDES ET RECHERCHES DES PRODUITS THERMIQUES HABITACLES", consistant uniquement à développer des solutions connues pour ensuite les adapter aux véhicules concernés ;

Qu'il n'avait donc aucune recherche à faire ;

Mais attendu que si Henri BRENIER ignorait les dispositions spécifiques régissant les inventions des salariés, il ne peut soutenir qu'il signait une déclaration d'invention de service sans connaître la portée de cette déclaration ;

Que sa prétendue naïveté est en effet contredite par trois lettres des 23 décembre et 19 septembre 1986 et du 14 avril 1985, écrites de sa propre initiative, au terme desquelles il confirme que ces inventions ont bien été faites dans le cadre de ses fonctions ;

Attendu qu'Henri BRENIER ne peut pas davantage soutenir qu'en tant qu'ingénieur, au salaire mensuel de 22 000 F, son rôle se limitait à de simples adaptations de technicien et qu'il n'avait aucune fonction de recherches ;

Attendu en effet qu'entré chez VALEO en 1970, il y a toujours occupé des postes de

MINUTE
--------

AUDIENCE DU  
17 FEV. 1989

3è CHAMBRE  
2è SECTION

N° 4 SUITE

responsabilité dans différents services d'études et de recherches ;

Que du 1er avril 1982 au 31 décembre 1983, il était chargé du développement d'études et essais du service Recherches et Développement du Département Etudes Thermiques Habitacles ; qu'à partir du 1er janvier 1984, il était chargé du développement des dispositifs de régulation de température au département ETUDES THERMIQUES HABITACLES DE LA DIVISION THERMIQUE ;

Attendu que les fonctions d'Henri BRENIER consistaient donc bien à étudier, perfectionner ou concevoir des dispositifs de régulation de température destinés aux habitacles de véhicules automobiles ;

Attendu que de telles fonctions impliquent une mission inventive, générale et permanente ;

Que d'ailleurs les documents techniques échangés démontrent qu'Henri BRENIER recevait de sa direction des instructions précises en vue de travaux ou de recherches spécifiques ;

Attendu enfin que les huit inventions en cause entrent dans le cadre de ses attributions ;

Qu'elles concernent en effet des procédés et dispositifs de régulation de chauffage, de mesure et de régulation de température pour l'habitacle de véhicules automobiles ainsi que des dispositifs de commande de conditionnement d'air ;

Attendu que ces inventions ont donc été réalisées dans le cadre de son contrat de travail ;

Que, dès lors, elles appartiennent de plein droit à la Société VALEO ;

II - SUR LA DEMANDE DE REMUNERATION SUPPLEMENTAIRE

Attendu que dans sa seconde assigna-  
page septième

17/18

**MINUTE**

tion du 17 juillet dont la lecture fait apparaître qu'elle est de 1987 bien que cette date ne soit pas mentionnée, la Société VALEO soutient que la COMMISSION NATIONALE D'INVENTIONS DES SALARIES avait épuisé sa compétence en rendant sa décision du 26 avril 1987 et que, dès lors, étant dessaisie, elle ne pouvait rendre aucune décision ultérieurement ;

Attendu, certes, que dans sa décision du 26 avril 1987, la COMMISSION a demandé aux parties de lui faire parvenir avant le 15 mai 1987, les éléments nécessaires à l'évaluation de la rémunération supplémentaire à allouer à Henri BRENIER ;

Mais attendu que la Société VALEO, en saisissant le Tribunal le 29 mai 1987 pour voir dire qu'Henri BRENIER était irrecevable à prétendre à une quelconque rémunération supplémentaire sur la base des brevets en cause, a dessaisi la COMMISSION ;

Que, dès lors, sa décision du 10 juin 1987 ne peut produire aucun effet ;

Attendu qu'Henri BRENIER soutient que les brevets litigieux n° 86 01634 et 86 17900 sont exploités par la Société VALEO, sur les deux modules de régulation de la 405 PEUGEOT et qu'ils lui ont permis de se placer à la pointe de ce domaine ;

Attendu que ces allégations sont contestées par la Société VALEO qui fait valoir, à juste titre que seuls les brevets délivrés peuvent donner lieu à une rémunération supplémentaire en vertu des textes susvisés ;

Qu'elle prétend que le brevet 86 17900 ne serait pas encore délivré ;

Attendu qu'il convient d'ordonner une expertise aux frais avancés d'Henri BRENIER, celui-ci, n'étant plus salarié de VALEO ne disposant d'aucun autre moyen de preuve pour justifier sa demande ;

Attendu qu'il convient d'assortir cette mesure de l'exécution provisoire d'office compatible avec la nature de l'affaire, et ce, en vertu de l'article 515 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'eu égard aux éléments fournis, il n'est pas sérieusement contestable que la

AUDIENCE DU  
17 FEV. 1989

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 4 SUITE

Société VALEO a retiré des brevets en cause des bénéfices exceptionnels donnant droit à Henri BRENIER à une rémunération supplémentaire ;

Qu'il convient de <sup>la</sup> condamner à payer à ce dernier une indemnité provisionnelle de 50 000 F .

Attendu que l'exécution provisoire est de droit pour les condamnations à titre provisionnel ;

III - SUR L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE  
PROCEDURE CIVILE

Attendu qu'Henri BRENIER a dû, pour faire valoir ses droits, effectuer des frais non taxables qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à sa charge ;

Qu'il convient de lui allouer une somme de 5 000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant par jugement contradictoire,

DIT que les inventions faites par Henri BRENIER dans le cadre de son contrat de travail et de ses fonctions au sein de la Société VALEO qui ont fait l'objet des brevets :

- 83 10 515 demandé le 4 juin 1983
- 83 17 960 demandé le 10 novembre 1983
- 84 15 131 demandé le 2 octobre 1984
- 86 01 634 demandé le 6 février 1986

MINUTE

et des demandes de brevet :

- 1986 , - n° 86 01 520 déposée le 4 février
- bre 1986, - n° 86 16 494 déposée le 26 novem-
- bre 1986, - n° 86 17 899 déposée le 19 décem-
- bre 1986, - n° 86 17 900 déposée le 19 décem-

constituent des inventions de mission appartenant de plein droit à la Société VALEO.

Avant dire droit, sur la rémunération supplémentaire à laquelle peut prétendre Henri BRENIER, commet en qualité d'expert :

Monsieur PHilippe GUILGUET  
14 avenue de Breteuil  
PARIS (7è)

avec mission de se faire remettre par la Société VALEO tous les documents commerciaux concernant les brevets délivrés à la date où il accomplira ses opérations ; de se faire remettre toutes documentations sur les réalisations en cours et sur les possibilités futures d'exploitation de ces brevets ; de donner un avis sur l'intérêt que présentent ces inventions ; de préciser si leur importance est sans commune mesure avec le salaire que percevrait Henri BRENIER.

Dans cette hypothèse, de donner un avis sur la rémunération supplémentaire légitimement due à Henri BRENIER.

---

Ordonne l'exécution provisoire.

Dit que Monsieur Henri BRENIER devra verser au secrétariat-Greffe (escalier P-3è étage) une provision de 10 000 F (DIX MILLE FRANCS) avant le 1er avril 1989.

Renvoie l'affaire à l'audience de mise en état de Monsieur DEBARY du 28 Avril 1989 pour vérification de la consignation.

page dixième

17

**MINUTE**

Dit que l'expert devra déposer son rapport avant le 1er septembre 1989.

AUDIENCE DU  
17 FEV. 1989

Dit qu'à défaut, il sera passé outre à cette mesure et que le Tribunal statuera ce que de droit.

3è CHAMBRE  
2è SECTION

Condamne la Société VALEO à payer à Henri BRENIER une indemnité provisionnelle de 50 000 F (CINQUANTE MILLE FRANCS) et 5 000 F (CINQ MILLE FRANCS) en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

N° 4 SUITE

Rejette toutes autres demandes.

Condamne la Société VALEO aux dépens liquidés à ce jour qui pourront être recouverts par Me Arlette GRIETEN, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

FAIT ET JUGE A PARIS, le 17 FEVRIER  
1989 - 3è CHAMBRE à 2è SECTION.  
LE GREFFIER LE PRESIDENT

*[Signature]*

*[Signature]*

Approuvé : Mot rayé nul  
                  ligne rayée nulle

*[Signature]*